A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Dossier n°1610555-3

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) contre la Cité de la Céramique de Sèvres et de Limoges

Object : Régularisation de notre requête pour qu'elle soit en conformité avec l'article R 431-5 du code de justice administrative.

Lettre recommandée avec accusé de réception, numéro 1A 145 044 0529 2

Tribunal administratif de Cergy Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Manduel, le 29 décembre 2017

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu votre lettre du 15 décembre 2017 par laquelle vous avez eu l'amabilité de nous rappeler qu'en vertu de l'article R 431-5 du code de justice administrative, M. [redacted] - à qui j'ai donné mandat pour représenter notre Association dans la présente affaire -, ne pouvait pas agir en qualité de mandataire sous peine que notre requête soit frappée d'irrecevabilité.

Notre association n'ayant pas, hélas, les moyens financiers de prendre un avocat, mais ayant tout de même la volonté de faire gagner la langue française, nous renonçons, afin que notre affaire puisse être jugée sur le fond, à notre demande de dommages et intérêts (préjudice moral), nous n'aurons donc pas ainsi l'obligation de nous faire représenter par un avocat.

Ainsi, pour nous mettre en conformité avec l'article R 431-5 du code de justice administrative, vous serez bien aimable de noter les nouvelles conclusions de notre requête, conclusions qui annulent et remplacent les précédentes, données le 8 novembre 2016 :

(…)

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE

Vu les articles 1, 2, et 14 de la loi 94-665 du 4 août 1994 ;

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande au Tribunal administratif de :

- Prononcer l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de sa demande de suppression de l'affiche **« SÈVRES OUTDOORS 2016 »** par Mme Romane Sarfati, directrice générale de la Cité de la Céramique de Sèvres et de Limoges ;

- Reconnaître et déclarer que l'affiche **« SÈVRES OUTDOORS 2016 »** enfreint les art. 1, 2 et 14 de la loi n° 94-665 relative à l'emploi de la langue française en France, ce qui constitue un trouble manifestement illicite ;

- Ordonner en conséquence à Mme Romane Sarfati, directrice générale de la Cité de la Céramique de Sèvres et de Limoges, de supprimer les affiches **« SÈVRES OUTDOORS 2016 »** de tous ses documents et publicités, sur tous supports matériels et virtuels ;

- Dire et ordonner à Mme Romane Sarfati que le terme anglais "OUTDOOR(S)" ne devra plus être employé par la Cité de la Céramique de Sèvres et de Limoges pour ses campagnes futures de publicité ou de communication, des termes français pouvant très bien faire l'affaire : **« SÈVRES EXTÉRIEUR 2018 », « SÈVRES HORS LES MURS 2018** », etc. **;**

- Condamner Mme Romane Sarfati, directrice générale de la Cité de la Céramique de Sèvres et de Limoges, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 300 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative (secrétariat, déplacements, recherches, photocopies, lettre AR).

Je profite de cette lettre pour vous adresser un rendu de jugement afférent à une affaire qui opposait notre association à l'Université PSL Paris Sciences et Lettres, une université parisienne qui avait opté pour un logotype en anglais : *PSL Research University*.

L'affaire a été jugée au Tribunal administratif de Paris en septembre dernier et le jugement est confirmé, puisque plus de deux mois après son prononcé, PSL n'a pas fait appel.

Puisque l'affaire PSL Paris Sciences et Lettres, avec son logotype en anglais, s'apparente très exactement à l'affaire qui nous oppose à la Cité de la Céramique de Sèvres et de Limoges avec son appellation anglaise « Sèvres Outdoors », nous nous permettons de vous en faire part et nous vous demandons, ce faisant, de bien vouloir mettre ce prononcé de jugement à charge dans le dossier qui nous oppose à la Cité de la Céramiques de Sèvres et de Limoges (Pièce qui sera la Pièce n°6, dans la liste des pièces déjà données).

Bien évidemment, je maintiens le pouvoir que j'ai donné à notre adhérent [redacted] pour qu'il puisse nous représenter dans l'instance au cas ou vous - ou la partie adverse -, auriez lors de l'audience de jugement, des questions à poser au sujet de notre requête.

En vous remerciant de votre attention, je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer l'expression de mes respectueuses salutations.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Pièce jointe (en deux exemplaires) : l'ordonnance du jugement de l'affaire Afrav contre PSL Sciences et Lettres, ordonnance de jugement qui sera la pièce n°6, une pièce à joindre aux pièces de notre requête données le 8 novembre 2016.

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Site sur l'inter-réseau : http://www.francophonie-avenir.com - Courriel : afrav@aliceadsl.fr